

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

**N°: 78/20**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –  
APPROBATION DE L'AVENANT 13 A LA CONCESSION  
POUR LA GESTION DU RESEAU DE CHALEUR DE SALON-DE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre  
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B,P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avalent donné pouvoir :**

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201015-78-20-DE  
Date de télétransmission : 28/10/2020  
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligon, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant 13 à la concession pour la gestion du réseau de chaleur de Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*En application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.*

*Pour rappel, antérieurement à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les communes d'Aix-en-Provence, Coudoux, Martigues et Salon-de-Provence ainsi que la communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile exerçaient effectivement cette compétence.*

*A ce jour, la Métropole porte 5 réseaux de chaleur publics dont celui de Salon-de-Provence qui dessert le quartier des Canourgues et le centre hospitalier.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201015-78-20-DE  
Date de télétransmission : 28/10/2020  
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°78/20)

La Concession du réseau de chaleur de Salon-de-Provence a été conclue par la commune de Salon de Provence, avec la SOMETH et la SEMAAS mandataire, à travers la société dédiée S.T.P.S., le 1er septembre 1970 pour une durée de 30 ans. En 1994, l'avenant 5 au contrat initial prolongeait la durée du contrat afin de permettre l'amortissement des travaux d'établissement de la cogénération. L'avenant 5 est venu substituer un nouveau cadre contractuel au contrat initial et ses avenants 1 à 4. Pour permettre l'amortissement des travaux d'établissement de la cogénération, cet avenant, entré en vigueur en 1995, a été conclu pour une durée de 21 ans.

Puis, en 2008, un avenant 10 a autorisé la réalisation de travaux de rénovation de la cogénération et a prolongé à nouveau le contrat de 4 ans, pour faire coïncider l'échéance du contrat de DSP avec le contrat de valorisation de la cogénération.

Le contrat arrivera à échéance le 31 octobre 2020.

Au regard de l'échelonnement du transfert de compétence prévu par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Métropole d'Aix Marseille Provence exerce de plein droit la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur et de froid, depuis le 1er janvier 2018, conformément à l'article L.5218-2 du CGCT.

Les bonnes relations établies entre le Service énergie métropolitain et les services techniques de la Ville de Salon-de-Provence, ont permis que la Ville lance, préalablement à la passation de compétence, un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant notamment sur le bilan de la DSP, la réalisation du schéma directeur et l'assistance à la passation du nouveau contrat, notifié en décembre 2017.

En effet, en application de l'article L.2224-38 du CGCT, les collectivités en charge d'un service public de distribution de chaleur élaborent un schéma directeur du réseau qui concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération. Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

Ce marché transféré a permis à la Métropole de démarrer le processus dès sa prise de compétence. Pour autant, les délais de réalisation de l'audit de fin de contrat et du schéma directeur (études, concertation avec les abonnés et mobilisation des élus), ont conduit à un démarrage de la procédure de DSP dans des délais contraints.

Le schéma directeur du réseau de chaleur de la ville de Salon de Provence, réalisé en application de l'article L.2224-38 du CGCT, a été approuvé par délibération n° ENV 006-5761/19/CM du 28 mars 2019.

La Métropole a donc approuvé, au Conseil de la Métropole suivant, par délibération n°ENV 006-6474/19/CM du 20 juin 2019, le principe du recours à une délégation de service public d'une durée de 25 ans, pour le renouvellement du contrat d'exploitation du réseau, incluant des travaux d'investissements pour la réalisation d'une nouvelle chaufferie et atteindre 70% des sources d'énergie à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.

La procédure de mise en concurrence a été lancée en septembre 2019 et les candidatures ont été ouvertes par la Commission de délégation de service public dans sa séance du 22 octobre 2019. La Commission a procédé à l'analyse des candidatures dans sa séance du 14 novembre 2019. Eu égard à l'importance de l'évolution technique nécessaire au réseau, considérant son ancienneté et les enjeux du schéma directeur, un temps supplémentaire a été nécessaire pour la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et celui-ci a été mis à disposition des candidats admis à présenter une offre au mois de janvier 2020. La date limite de remise des offres était alors fixée au 30 avril 2020.

Le processus de renouvellement du contrat mis en œuvre en 2019 a dû être interrompu en raison de la crise sanitaire liée au virus Covid19 qui a conduit à la prise de mesures exceptionnelles comme le confinement de la population et le report

Accusé de réception en préfecture  
N° 3202054917-20201016-78 DE  
Date de télétransmission : 28/10/2020  
Date de réception préfecture : 28/10/2020

et communautaires. Ainsi, en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, la date limite de remise des offres a été reportée par courrier en date du 1er avril 2020 au 30 juin 2020. Ce délai supplémentaire de deux mois a été rendu nécessaire afin de laisser le temps aux soumissionnaires, en période de crise sanitaire et de confinement, de prendre les mesures nécessaires et de pouvoir rendre des offres concurrentielles. De plus, le report des élections municipales et communautaires a également retardé le calendrier institutionnel de la Métropole.

Pour toutes ces raisons, il est devenu nécessaire de procéder par voie d'avenant à la prolongation du Contrat afin de garantir la continuité du service public, le temps de mener à bien la procédure de passation.

Dans le cas d'espèce, une prolongation du contrat au-delà du 31 octobre 2020 a deux conséquences pour l'exploitation actuelle :

La perte de la recette de vente d'électricité issue de la cogénération ;

La suppression des charges d'exploitation des 4 moteurs de cogénération.

La mise en place d'une cogénération dans le cadre d'un réseau de chaleur consiste à installer un équipement spécifique dont le moteur, alimenté en gaz, produit à la fois de la chaleur et de l'électricité. La chaleur est utilisée sur le réseau de chaleur et l'électricité est vendue à EDF dans le cadre de contrats de cogénération. Ces contrats de cogénération sont encadrés au niveau national et bénéficient d'un tarif « aidé » donc très favorable. Ils sont par contre limités dans le temps et ne peuvent pas être prolongés au-delà de ce qui a été prévu par le cadre national. Ainsi, le contrat dont bénéficie aujourd'hui la société STSP ne peut être prolongé au-delà du 31 octobre 2020 dans les mêmes conditions.

Ainsi, le présent avenant prolonge le contrat pour une durée permettant une rémunération suffisante pour couvrir les charges d'exploitation sur la période considérée, en tenant compte de l'arrêt de l'activité de cogénération.

Enfin, une prolongation de 12 mois est bénéfique à la DSP en permettant de prévoir une transition avec le prochain exploitant au démarrage de la saison de chauffe et donc au nouvel exploitant de prendre possession des installations déjà en fonctionnement, ce qui en facilitera leur prise en charge et l'évaluation de l'état des biens à la passation.

En application des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique, les modifications envisagées ne changent pas la nature globale du contrat en cours et ne revêtent pas un caractère substantiel dans la mesure où elles ne modifient pas l'économie du contrat en faveur du délégataire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 ;
- Le procès-verbal n°FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ENV 006-5761/19/CM du 28 mars 2019 portant approbation du schéma directeur du réseau de chaleur de Salon de Provence ;
- L'avis de la Commission Concession du 1er octobre 2020
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201015-78-20-DE  
Date de télétransmission : 28/10/2020  
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- *Qu'il convient d'assurer la continuité du service dans le cadre du contrat de concession relatif au réseau de chaleur de Salon-de-Provence*
- *Que les modalités de transfert de la compétence réseaux de chaleur, les contraintes institutionnelles de la Métropole et la crise sanitaire de 2020 n'ont pas permis de mener à bien la procédure de renouvellement de la concession avant expiration du contrat en cours ;*
- *Que le contrat de rachat d'électricité issue de la cogénération dont bénéficie la DSP arrive à échange le 31 octobre 2020 et n'est pas renouvelable dans les mêmes conditions ;*
- *Qu'il est donc nécessaire de prolonger ce contrat de 12 mois par voie d'avenant pour assurer la continuité du service public et permettre la transition avec le prochain exploitant au démarrage de la saison de chauffe, facilitant la prise en charge et l'évaluation de l'état des biens à la passation.*

**Délibère**

**Article 1 :**

*Est approuvé l'avenant ci-annexé, conclu entre la société STSP et la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

**Article 2 :**

*Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barbén, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant 13 à la concession pour la gestion du réseau de chaleur de Salon-de-Provence ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-78-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020
--

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201015-78-20-DE  
Date de télétransmission : 28/10/2020  
Date de réception préfecture : 28/10/2020